2) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande visant à entendre déclarer illégal, au titre de l'article 241 CE, le règlement n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001.

3) Le Conseil est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens de Stichting Al-Aqsa.

4) Le Royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 11 juillet 2007 — Mülhens/OHMI — Cara (TOSKA LEATHER)

(affaire T-28/04)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative TOSKA LEATHER — Marque nationale verbale antérieure TOSCA — Motifs relatifs de refus — Marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94»

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire notoirement connue dans un État membre [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 31, 32)*

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire jouissant d'une renommée (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 5) (cf. points 57-59)*

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 20 novembre 2003 (affaire R 10/2003-1) relative à une procédure d'opposition entre Mülhens GmbH & Co. KG et M. Mirco Cara.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Mirco Cara
Marque communautaire concernée :	Marque figurative TOSKA LEATHER pour des produits des classes 16, 18 et 25 — demande n° 1079888
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Mülhens GmbH & Co. KG
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque verbale allemande TOSCA pour des produits de la parfumerie
Décision de la division d'opposition :	Opposition admise pour les produits de la classe 25 et rejetée pour le surplus
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Mülhens GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.